



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-20 du 16/02/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements Medico-Sociaux	4
Secrétariat	4
Arrêté n° 2009181-50 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LE FELIBRIGE" pour l'exercice 2009	4
Arrêté n° 2009181-51 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA PASTOURELLO" pour l'exercice 2009	8
Arrêté n° 2009181-52 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES MAGNOLIAS" pour l'exercice 2009	11
Arrêté n° 2009181-53 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA PRESQU'ÎLE" pour l'exercice 2009	14
Arrêté n° 2009181-55 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA BASTIDE DU CHEVRIER" pour l'exercice 2009	17
Arrêté n° 2009181-56 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "MA MAISON 4ème" pour l'exercice 2009	20
Arrêté n° 2009181-57 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "ENCLOS SAINT CESAIRE" pour l'exercice 2009	22
Arrêté n° 2009187-25 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA MARSEILLANE" pour l'exercice 2009	25
Arrêté n° 2009187-24 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD «LES LUBERONS» pour l'exercice 2009	27
Arrêté n° 2009187-22 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "L'HERMITAGE" pour l'exercice 2009	30
Arrêté n° 2009187-21 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA GAULOISE" pour l'exercice 2009	33
Arrêté n° 2009187-20 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES EPIS D'OR" pour l'exercice 2009	36
Arrêté n° 2009187-19 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA BOSQUE D'ANTONELLE" pour l'exercice 2009	39
Arrêté n° 2009187-18 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "RESIDENCE L'ARBOIS" pour l'exercice 2009	42
Arrêté n° 2009187-17 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES AMIS DE SAINTE EMILIE" pour l'exercice 2009	45
Arrêté n° 2009187-23 du 06/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES JONQUILLES" pour l'exercice 2009	48
Préfecture des Bouches-du-Rhône	51
Secretariat General	51
BCAEC	51
Arrêté n° 201046-5 du 15/02/2010 portant délégation de signature à titre transitoire à M.COIPLLET DDICS des BdR par intérim	51
DAG	54
Bureau des activités professionnelles réglementées	54
Arrêté n° 201039-12 du 08/02/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "AMBULANCES DELEYROLLE-AAAC" SISE A SALON DE PROVENCE (13300) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 08/02/2010	54
Arrêté n° 201039-10 du 08/02/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "FUNERAILLE EUROPEENNE" dénommé "FUNERAILLE EUROPEENNE-ROSTAGNO" sis à SALON DE PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire du 08/02/2010	56
Arrêté n° 201039-11 du 08/02/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE "ROBERT CHRISTOPHE SERGE" sise à SAINT ANDIOL (13670) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 08/02/2010	58
Arrêté n° 201046-6 du 15/02/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES" SISE A MARSEILLE (13001)	60
Arrêté n° 201046-1 du 15/02/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE GUARD SECURITE" SISE A MARSEILLE (13008)	62
Elections et Affaires générales	64
Arrêté n° 201041-2 du 10/02/2010 ARRETE publiant la liste des assesseurs titulaires et suppléants élus dans les tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi que les membres titulaires et suppléants élus à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	64

Arrêté n° 201046-2 du 15/02/2010 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL JVB - TIVAO VOYAGES.....	79
Police Administrative.....	80
Arrêté n° 201043-4 du 12/02/2010 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "3ème édition de l'Enduro Maya Marseille Maroc" le vendredi 12 et le samedi 13 février 2010 à Marseille	80
Arrêté n° 201046-3 du 15/02/2010 PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ..	84
Avis et Communiqué	87
Avis n° 201043-2 du 12/02/2010 Avis de recrutement d'adjoints administratifs stagiaires	87
Avis n° 201043-3 du 12/02/2010 Avis de recrutement d'agents d'entretien qualifiés stagiaires	88



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD le felibrige
(N° FINESS 130782139)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapés ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 31/01/2003 avec un effet au 31/01/2003
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D le felibrige, RUE DE FIGUERAS 13700 MARIGNANE -- numéro FINESS 130782139 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	75 428,15	842 954.86
	G II : Dépenses afférentes au personnel	715 658,61	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 528.10	
	Crédits Non Reconductibles	48 340	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	842 954.86	842 954.86
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 12 128.85 € affecté en réserve de compensation.

Déficit : 0.00€

Les Tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **21 278 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **821 676,86 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD la pastourello
(N° FINESS 130782527)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/07/2004 avec un effet au 01/07/2004
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D la pastourello, 10 BOULEVARD PASTEUR 13250 SAINT CHAMAS — numéro FINESS 130782527 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	66 219,00	726 711.54
	G II : Dépenses afférentes au personnel	660 492,54	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	726 711.54	726 711.54
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 1 142.31 € affecté en réserve de compensation

Déficit : 0.00€

Les Tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **3 500 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **723 211,54 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et
Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD les magnolias
(N° FINESS 130782360)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 27/03/2003 avec un effet au 01/04/2003
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D les magnolias, AVENUE LOUIS GROS 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE -- numéro FINESS 130782360 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	39 962,00	498 575,95
	G II : Dépenses afférentes au personnel	448 606,72	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	10 007,23	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	498 575,95	498 575,95
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 2 040.42 € fait l'objet d'une reprise decompensation.

Les Tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **5 000,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **493 575,95 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA PRESQU'ILE"
(N° FINESS 130009319)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 14/12/2004 avec un effet au 14/12/2004
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "LA PRESQU'ILE", Rue A.Rey - Quartier de la Lecque 13110 PORT DE BOUC -- numéro FINESS 130009319 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	60 502,00	532 521,71
	G II : Dépenses afférentes au personnel	465 818,19	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 201,52	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	532 521,71	532 521,71
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **532 521,71 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et
Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LA BASTIDE DU CHEVRIER"
(N° FINESS 130790025)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/10/2007 avec un effet au 01/10/2007
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "LA BASTIDE DU CHEVRIER", Hameau de Chevrier 13520 LES BAUX DE PROVENCE -- numéro FINESS 130790025 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	39 574,00	391 940,11
	G II : Dépenses afférentes au personnel	348 296,11	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 070,00	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	391 940,11	391 940,11
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0.00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **391 940,11 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "MA MAISON 4EME"
(N° FINESS 130783103)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/11/2005 avec un effet au 01/11/2005
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "MA MAISON 4EME", 29, rue Jeanne Jugan 13004 MARSEILLE — numéro FINESS 130783103 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	70 905,00	487 265,29
	G II : Dépenses afférentes au personnel	413 605,29	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 755,00	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	487 265,29	487 265,29
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0.00€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **487 265,29 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et
Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "ENCLOS SAINT CESAIRE"
(N° FINESS 130780885)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/01/2004 avec un effet au 01/01/2004
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 30 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "ENCLOS SAINT CESAIRE", 9 rue Antoine Talon 13200 ARLES — numéro FINESS 130780885 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	55 691.16	596 321.48
	G II : Dépenses afférentes au personnel	450 576.99	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 753,33	
	Crédits Non Reconductibles	86 300	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	596 321.48	596 321.48
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : -41 979,32 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **638 300,80 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et
Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LA MARSEILLANE »
(N° FINESS 130009988)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 5 septembre 2005 avec un effet au 5 septembre 2005;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LA MARSEILLANE** » sis 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE-- numéro FINESS 130009988 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	90 172,09 €	832 754,08€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	733 782,99 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 799,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00	
	Dotation AJ / HT		
Recettes	G I : Produits de la tarification	832 754,08 €	832 754,08€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer		
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 35 436,72 euros qui sera affecté comme suit :

- 17 718,36 euros en déduction des charges d'exploitation 2009
- 17 718,36 euros en réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **815 035,72 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES LUBERONS»
(N° FINESS 130808801)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 juin 2006 avec un effet au 1 juin 2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LES LUBERONS** » sis Quartier La Roubine 13610 LE PUY SAINTE REPARADE-- numéro FINESS 130808801 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	71 331,00 €	745 300,90 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	673 969,90 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	745 300,90 €	745 300,90 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 83 218,14 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **828 519,04 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « HERMITAGE »
(N° FINESS 130781537)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 janvier 2007 avec un effet au 1 janvier 2007;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «**HERMITAGE**» sis 8 chemin de Fenestrelle 13400 AUBAGNE— numéro FINESS 130781537 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	44 891,49 €	882 536,44€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	799 903,95 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	37 741,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	882 536,44 €	882 536,44€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **882 536,44 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LA GAULOISE »
(N° FINESS 130784473)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 octobre 2007 avec un effet au 1 octobre 2007;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «LA GAULOISE» sis 166 rue François Mauriac 13010 MARSEILLE— numéro FINESS 130784473 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	56 466,05 €	699 207,89€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	640 618,38 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 123,46 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	699 207,89 €	699 207,89€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **699 207,89 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES EPIS D'OR »
(N° FINESS 130002876)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 juin 2008 avec un effet au 1 juin 2008;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «LES EPIS D'OR» sis 21 boulevard Debord 13012 MARSEILLE— numéro FINESS 130002876 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	50 695,86 €	496 549,61€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	445 853,75 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	496 549,61 €	496 549,61€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **496 549,61 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LA BOSQUE D'ANTONELLE »
(N° FINESS 130808066)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 28 octobre 2008 avec un effet au 1 septembre 2008;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D «LA LA BOSQUE D'ANTONELLE» sis Chemin d'Antonelle - route de Celony 13090 AIX EN PROVENCE-- numéro FINESS 130808066 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	107 583,03 €	1 020 005,11€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	909 407,04 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 015,04 €	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation AJ / HT	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 020 005,11 €	1 020 005,11€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 020 005,11 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « RESIDENCE L'ARBOIS »
(N° FINESS 130019128)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 31 octobre 2007 avec un effet au 31 octobre 2007;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « RESIDENCE L'ARBOIS » sis 256 avenue Jules Andraud 13880 VELAUX-- numéro FINESS 130019128 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	67 760,00 €	718 449,96€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	650 689,96 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	718 449,96 €	718 449,96€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **718 449,96 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES AMIS DE SAINTE EMILIE »
(N° FINESS 130780810)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 7 octobre 2005 avec un effet au 7 octobre 2005;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « LA LES AMIS DE SAINTE EMILIE » sis 21 chemin Vallon de Toulouse 13395 MARSEILLE Cedex 10— numéro FINESS 130780810 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	62 002,23 €	542 834,57€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	480 024,44 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	807,90 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	542 834,57 €	542 834,57€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 70 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **612 834,57 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « JONQUILLES »
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 août 2008 avec un effet au 1 août 2008;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 6 juillet 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LES JONQUILLES** » sis 42, boulevard canlong 13009 MARSEILLE— numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	197 257,00 €	876 502,08€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	679 245,08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	876 502,08 €	876 502,08€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **876 502,08 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA:

Arrêté du 15 février 2010 portant délégation de signature à titre transitoire à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés modifiée ;

Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 modifié, et notamment ses articles 41 et 41-1 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour application des articles 6,7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20101-4 du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en tant que directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches du Rhône par intérim ;

Vu les circulaires du 14 mai 1982 du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et du 12 mars 1998 du préfet délégué aux rapatriés ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles modifiée ;

Considérant que le transfert des aides aux rapatriés à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ne pourra intervenir qu'à la fin du premier semestre 2010 et qu'il convient d'en assurer la gestion à titre transitoire pour éviter toute interruption de service public;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à la gestion des aides aux rapatriés.

Article 2 :

La compétence visée à l'article 1 est attribuée à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2010.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme Brigitte FASSANARO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle ville accompagnement, logement social, M. Pierre HANNA, attaché principal, chef du service logement social ou Mme Marie-Josée MURRU, attachée, adjointe au chef du service logement social.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2010

Le préfet,

signé

Michel SAPPIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2010/9

**Arrêté portant habilitation de la société « ACTIONS AMBULANCIERES ASSOCIEES ET
CONNEXES » dénommée «AMBULANCES DELEYROLLE - AAAC »
sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 08/02/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/124 de l'entreprise dénommée «AMBULANCES DELEYROLLE - AAAC» sise 508, Bd de la République à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 septembre 2009 ;

Vu la demande du 30 octobre 2009 de M. Thierry SCHIFANO, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Salon-de-Provence (13300), dans le domaine funéraire, complétée le 2 février 2010 ;

Considérant l'extrait Kbis du 11 septembre 2009 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés attestant du changement de siège social de la société susvisée, désormais 275, rue des Tailleurs de Pierres - Parc d'Activités Les Roquassiers à Salon-de-Provence (13300) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « ACTIONS AMBULANCIERES ASSOCIEES ET CONNEXES » dénommée « AMBULANCES DELEYROLLE - AAAC » sise 275, rue des Tailleurs de Pierres - Parc d'Activités Les Roquassiers à Salon-de-Provence (13300) représentée par M. Thierry SCHIFANO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/124.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/02/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/7

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE-
ROSTAGNO » sis à SALON DE PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire, du 08/02/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 portant habilitation sous le n° 08.13.352 de l'établissement secondaire de la société « FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE-ROSTAGNO » sis 87, rue de Trez Castel à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 janvier 2010 ;

Vu la demande reçue le 16 décembre 2009 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire dudit établissement secondaire, complétée le 28 janvier 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «FUNERAILLE EUROPEENNE» dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE-ROSTAGNO » sis 87, rue Trez Castel à Salon-de-Provence (13300) représenté par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilité, pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/352.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/02/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/8**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« ROBERT CHRISTOPHE SERGE »
sise à SAINT-ANDIOL (13670) dans le domaine funéraire, du 08/02/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/351 de l'entreprise dénommée « ROBERT CHRISTOPHE SERGE » sise La Lauzette à Orgon (13660) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 décembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 24 novembre 2009 de M. Christophe ROBERT, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire, complétée le 26 janvier 2010 ;

Considérant le courrier du 8 juin 2009 de M. Christophe ROBERT et l'extrait Kbis du 12 octobre 2009 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Tarascon, attestant du changement d'adresse de l'entreprise dénommée « ROBERT CHRISTOPHE SERGE » désormais sise Route de Mollèges ou Route Jean Moulin - Résidence Les Oliviers Lotissement F à Saint-Andiol (13670) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «ROBERT CHRISTOPHE SERGE» sise Route de Mollèges ou Route Jean Moulin
- Résidence Les Oliviers Lotissement F à Saint-Andiol (13670) exploitée en nom personnel par M. ROBERT
Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :
- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/351.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/02/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/31**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES MPSS » sise
à MARSEILLE (13001) du 15 Février 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES - MPSS » sise à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « MARSEILLE PROTECTION SECURITE SERVICES - MPSS » sise 2, rue du Beausset - Building de la Bourse à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/26**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AGENCE GUARD SECURITE » sise à MARSEILLE (13008) du
15 Février 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGENCE GUARD SECURITE » sise 56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE GUARD SECURITE » sise 56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Préfecture des Bouches-du-Rhône

EL n° 2010 - 06

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

**Bureau des Elections
Et des Affaires Générales**

ARRETE

publiant la liste des assesseurs titulaires et suppléants élus dans les tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi que les membres titulaires et suppléants élus à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et le code rural;

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009 du Ministère de l'agriculture et de la pêche;

Vu les résultats du scrutin du 29 janvier 2010 de l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi que des membres de la commission consultative paritaire départementale ayant été proclamés par la commission d'organisation des élections dans sa séance du 4 février 2010 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE:

Article 1er: Les candidats proclamés élus à l'occasion du scrutin du 29 janvier 2010 concernant d'une part le renouvellement des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux d'Aix-en-Provence, Aubagne, Martigues, Marseille, Salon-de-Provence et Tarascon et d'autre part l'élection des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, aux Présidents des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, Aubagne, Martigues, Marseille, Salon-de-Provence, Tarascon et fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 février 2010

délégation

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence

Catégorie des **BAILLEURS**

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

Mme POLVANI Mireille, titulaire

M. HONORAT Yves, titulaire

M. MEISSONNIER André, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. DAVIN Jean-Marc, titulaire
M. GAUTIER Bernard, titulaire
M. GRANON Jean, suppléant
M. SPITZGLOUS Stéphane, suppléant



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux d'Aix-en-Provence)

LISTE DES ELUS

Catégorie des **BAILLEURS**
(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

Mme POLVANI Mireille, titulaire
M. HONORAT Yves, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**
(1 siège à pourvoir)

M. GAUTIER Bernard, titulaire
M. DAVIN Jean-Marc, suppléant



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance d'Aubagne

Catégorie des **BAILLEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. POUCEL Louis, titulaire
M. PISTON René, titulaire
M. TROUBAT Marc, suppléant
M. JOURDAN Maurice, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. KNIPPING François, titulaire
M. MELQUIOND Pierre, titulaire



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux d'Aubagne)

LISTE DES ELUS

Catégorie des **BAILLEURS**
(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. TROUBAT Marc, titulaire
M. JOURDAN Maurice, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**
(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. KNIPPING François, titulaire
M. MELQUIOND Pierre, suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION _____ **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance de Marseille

Catégorie des **BAILLEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. LAURENT Jean-Marie, titulaire

Catégorie des **PRENEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. BOURBON Pierre, titulaire



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux de Marseille)

LISTE DES ELUS

Catégorie des **BAILLEURS**

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. LAURENT Jean-Marie, titulaire

Catégorie des **PRENEURS**

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. BOURBON Pierre, titulaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance de Martigues

Catégorie des **BAILLEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. TRONC Louis, titulaire
M. COLLADO Denis, titulaire

Catégorie des **PRENEURS**
(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. FOUQUE Jean-François, titulaire
M. GIDDE Didier, titulaire



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux de Martigues)

LISTE DES ELUS

Catégorie des **BAILLEURS**
(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. TRONC Louis, titulaire
M. COLLADO Denis, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**
(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. GIDDE Didier, titulaire



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION _____ DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le : 5 février 2010

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

**ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance de Salon-de-Provence

Catégorie des **BAILLEURS**

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. BONFILLON Vincent, titulaire
M. TRICON Maurice, titulaire
M. AURRAN Jean-Paul, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. LEMOINE Olivier, titulaire
M. DE JESSÉ Amaury, titulaire
M. DUFOUR Xavier, suppléant
M. BELLONE Pascal, suppléant



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Marseille le : 5 février 2010

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux de Salon-de-Provence)

LISTE DES ELUS

Catégorie des **BAILLEURS**

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. BONFILLON Vincent, titulaire
M. TRICON Maurice, suppléant

Catégorie des **PRENEURS**

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. LEMOINE Olivier, titulaire
M. DE JESSÉ Amaury, suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION _____ DE
L'ADMINISTRATION

GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Marseille le : 5 février 2010

**ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

LISTE DES ELUS

Ressort du Tribunal d'Instance de Tarascon

Catégorie des BAILLEURS

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. MAZEL Bertrand, titulaire
M. BRUNA Roger, titulaire
M. GINOUX Gilbert, suppléant
M. BELORGEY Laurent, suppléant

Catégorie des PRENEURS

(2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants à pourvoir)

M. RAVIOL Pierre, titulaire
M. DE SAMBUCY Nicolas, titulaire
M. LEFEVRE Patrick, suppléant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Marseille le : 5 février 2010

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS BAILLEURS ET PRENEURS A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX DU**

29 JANVIER 2010

(Tribunal paritaire des baux ruraux de Tarascon)

LISTE DES ELUS

Catégorie des BAILLEURS

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. MAZEL Bertrand, titulaire

M. BRUNA Roger, suppléant

Catégorie des PRENEURS

(1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir)

M. RAVIOL Pierre, titulaire

M. DE SAMBUCY Nicolas, suppléant



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL JVB – TIVAO VOYAGES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL JVB- TIVAO Voyages, sise 185 A, bd de la Libération 13001 MARSEILLE, représentée par Mme BABOORAM Virginie, gérante,

VU le courrier en date du 4 février 2010 de Mme BABOORAM Virginie gérante de la SARL JVB - TIVAO VOYAGES faisant part de la cessation d'activité de cette agence de voyages au 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL JVB – TIVAO VOYAGES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0005 délivrée par arrêté du 30 mars 2005 à la SARL JVB – TIVAO VOYAGES, représentée par Mme BABOORAM Virginie, gérante, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« la 3ème édition de l'Enduro "Maya Marseille Maroc" »
le vendredi 12 et le samedi 13 février 2010 à Marseille

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 12 et le samedi 13 février 2010, une manifestation motorisée dénommée « la 3ème édition de l'Enduro "Maya Marseille Maroc" » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Maire de Marseille ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'avis du Directeur du Groupement d'Intérêt Public des Calanques ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 12 janvier 2010 ;
- VU l'ordonnance du juge des référés en date du 11 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 12 et le samedi 13 février 2010, une manifestation motorisée dénommée « la 3ème édition de l'Enduro "Maya Marseille Maroc" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Patrick FERAUD

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les zones réservées au public seront matérialisées par de la rubalise et/ou des barrières lors des spéciales.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La police nationale et la police municipale de Marseille effectueront des passages de sécurisation, dans le cadre de leurs missions générales.

Le bataillon des marins pompiers de Marseille mettra à disposition une ambulance sur le site de Carpiagne le 13 février afin d'assurer la sécurité du public. Un poste de secours de la Protection Civile Urbaine assurera la sécurité du public sur l'esplanade Ganay. Le dispositif médical sera complété par un médecin urgentiste, un infirmier, et des secouristes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.42.18.50.80 Arrondissement de Marseille – Direction des Routes – SEER d'Aubagne.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seuls les véhicules assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisés à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 1^{er} février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du groupement d'intérêt public des calanques, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

M. Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE

PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 71-552 du 09 juillet 1971, modifiée, tendant à adapter le corps des Lieutenants de Louveterie à l'économie moderne,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif à l'application de la Loi n° 71-552 du 09 juillet 1971,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 14 décembre 2009,
- VU** les certificats d'aptitude physique fournis par les candidats conformément à l'article R427-3 du code de l'environnement modifié par décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009,
- VU** l'avis de la Commission Régionale des Lieutenants de Louveterie, en date du 16 décembre 2009,
- VU** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Sont nommés dans la fonction de Lieutenant de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône, pour la période allant de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2014 :

- 1^{ère} circonscription : Monsieur Emile MURON
- 2^{ème} circonscription : Monsieur Jean-Christophe LOVISOLO
- 3^{ème} circonscription : Monsieur Manuel MONTES
- 4^{ème} circonscription : Monsieur Michel DAVID

- 5^{ème} circonscription : Monsieur Patrice STAÏANO

- 6^{ème} circonscription : Monsieur GUILLOT Eugène

- 7^{ème} circonscription : Monsieur DOMINICI Pascal

page 1

Article 2

Les limites des 7 circonscriptions sont définies sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, Arles et Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 février 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'Administration**

Générale

**SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI**



Marseille, le 12 février 2010

**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS STAGIAIRES

En application du décret n°2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, l'Assistance Publiques Hôpitaux de Marseille recrute 168 adjoints administratifs 2^{ème} classe.

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, ainsi qu'une enveloppe autocollante timbrée au tarif en vigueur libellée au nom et adresse du candidat.

**Le dossier de candidature est à envoyer :
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service du Recrutement – bureau 36
80 rue Brochier
13005 Marseille**

La date limite des dépôts des candidatures est fixée au

15 avril 2010

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne uniquement ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressource Humaines
et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE-PIERRET



Marseille, le 12 février 2010

**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES STAGIAIRES

En application du décret n°2007-1185 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille recrute **128** agents d'entretien qualifiés stagiaires.

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Le dossier du candidat comporte **une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, ainsi qu'une enveloppe autocollante timbrée au tarif en vigueur libellée au nom et adresse du candidat.**

**Le dossier de candidature est à envoyer :
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service du Recrutement – bureau 36
80 rue Brochier
13005 Marseille**

La date limite des dépôts des candidatures est fixée au

1er mars 2010

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressource Humaines
et du Projet Social
Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

